



Lettre RAR

Dossier : X180008/00013814

Le Secrétaire Général

CNCIF  
A l'attention de Monsieur Stéphane FANTUZ  
Président  
103, boulevard Haussmann 75008 PARIS

Paris, le **30 OCT. 2018**

Monsieur le Président,

Mon attention a été attirée sur les conditions de commercialisation en France des neuf produits financiers du groupe THOMAS LLOYD suivants : « THOMAS LLOYD SICAV », « CTI 5 D », « CTI 9 D », « CTI VARIO D », « CTI D SP », « CTI 1 D », « CTI 2 D », « DB02/2016A » et « DB02/2016D ».

#### **1. La SICAV « THOMAS LLOYD SICAV »**

Ce FIA de droit luxembourgeois est géré par la société de gestion luxembourgeoise MDO MANAGEMENT COMPANY. Avant sa transformation en SICAV et son changement de dénomination en juin 2017, ce FIA était sous forme de compartiment de SICAV et s'appelait « CLEANTECH INFRASTRUCTURE FUND ».

Cette SICAV est autorisée à être commercialisée en France uniquement auprès de clients professionnels.

Il est donc interdit de commercialiser cette SICAV auprès d'investisseurs de détail, même fortunés, y compris s'ils sont en capacité d'investir plus de 100 000 euros.

En conséquence, lorsqu'il envisage de présenter cette SICAV à un client, le conseiller en investissements financiers doit s'assurer qu'il a été catégorisé par un prestataire de services d'investissement en tant que client professionnel au sens des articles L. 533-16, D. 533-11, D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier.

#### **2. Les véhicules « CTI 5 D », « CTI 9 D », « CTI VARIO D », « DB02/2016A » et « DB02/2016D »**

Ces cinq véhicules sont des FIA de droit allemand n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de commercialisation en France. Aucun acte de commercialisation, offre ou recommandation personnalisée concernant l'un de ces véhicules ne doit donc être effectué en France auprès de clients professionnels ou investisseurs de détail.

Dans ces conditions, je vous rappelle que la seule possibilité pour un distributeur intervenant en France de proposer la souscription de parts de l'un de ces FIA est de répondre à la demande d'un investisseur, sans qu'il fasse suite à une sollicitation, portant sur un FIA précisément désigné par lui.

Si une telle volonté n'est pas exprimée par l'investisseur dans ces conditions, il est formellement interdit de lui permettre de souscrire à l'un de ces FIA.

La remise à des investisseurs de documents pré-remplis destinés à faire croire à un choix délibéré de leur part de souscrire à ces FIA serait considéré comme un contournement de l'interdiction de commercialisation active de ces véhicules.

### **3. Les véhicules « CTI 1 D SP », « CTI 1 D » et « CTI 2 D »**

Ces trois véhicules sont des obligations subordonnées émises par une société du groupe THOMAS LLOYD, CLEANTECH INFRASTRUKTUR GmbH.

Ces véhicules ne bénéficient pas d'une autorisation de commercialisation en France. Ils ne peuvent donc être présentés en France qu'auprès d'un cercle restreint d'investisseurs, en application des articles L. 411-2 et D. 411-4 du code monétaire et financier, soit 150 personnes maximum agissant pour compte propre.

Il appartient en conséquence à un conseiller en investissements financiers qui envisagerait de présenter à ses clients l'un de ces véhicules de s'assurer au préalable auprès de l'ensemble des autres distributeurs qu'ils n'ont pas approché au total plus de 150 personnes.

\*

**Il est de la responsabilité des conseillers en investissements financiers de veiller au respect des conditions de commercialisation décrites ci-dessus, faute de quoi ils seraient en infraction avec la réglementation.**

Je vous demande de bien vouloir transmettre la présente lettre à vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît de JUVIGNY

